

Le 18 octobre 2024,

PAR COURRIEL



Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 16 septembre 2024
Réponse de CDPQ Infra



Nous désirons par la présente donner suite à votre demande d'accès à des documents datée du 16 septembre 2024 pour laquelle un avis de réception vous a été envoyé le lendemain. Votre demande est libellée comme suit :

« La Caisse de dépôt et placement du Québec a déposé à la Commission des finances publiques sur l'étude des crédits 2024-2025, un document qui contient une réponse à la Question 94, les Prévisions d'achalandage pour chacune des lignes et chacune des stations du REM en 2024, 2034, 2044 et 2054.

Ces prévisions totalisent 10,7 millions, 55 millions, 61,7 millions et 67,3 millions de passagers.

J'aimerais obtenir copie de l'étude qui a permis de répondre à la question de la Demande de renseignements particuliers du troisième groupe d'opposition »

Le *Rapport sur les prévisions d'achalandage* préparé par la firme Steer pour CDPQ Infra, daté de juin 2024 (ci-après le « **Rapport** ») est joint aux présentes. Vous y trouverez d'ailleurs le tableau E.1 relativement aux embarquements annuels par station qui a été déposé à la Commission des finances publiques en réponse à la question 94.

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) (« **Loi sur l'accès** »), les renseignements financiers et commerciaux de nature confidentielle et stratégique ont été retranchés du Rapport. En effet, la divulgation de ces renseignements est susceptible d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés aux articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès*.

Le Rapport constitue une analyse produite par Steer afin de prévoir l'achalandage que pourra générer le projet REM une fois le réseau complètement en service. Or, CDPQ Infra est encore en négociation avec plusieurs parties prenantes relativement à certains aspects relatifs au REM et la divulgation de ces renseignements financiers et commerciaux confidentiels pourrait entraver ces négociations en cours, notamment en ce qui concerne la mise en service des autres segments du REM.

En outre, certaines parties du Rapport contiennent des renseignements financiers confidentiels et stratégiques qui constituent des secrets commerciaux. Sans limiter la portée de ce qui précède, la divulgation de ce type de renseignements aurait pour effet de révéler une tarification en lien avec le projet REM, de porter sérieusement atteinte aux intérêts économiques et commerciaux de CDPQ Infra et de nuire à sa compétitivité sur le marché actuel. Ces renseignements sont effectivement au cœur du montage

financier et de la planification du REM. Ces renseignements demeurent déterminants dans le contexte où le réseau n'est pas encore complètement terminé ni complètement mis en service. Ce faisant, la divulgation des renseignements ainsi retirés du Rapport aurait pour conséquence de placer CDPQ Infra dans une position de vulnérabilité par rapport au marché et dans nos rapports contractuels avec nos fournisseurs.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles ci-haut mentionnés et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos salutations distinguées.

[REDACTED]

M^e Raphaëlle Alimi

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation :

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux ; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22 ; 2006, c. 22, a. 11.